

ARRÊTÉ N° 2025-002 PRESCRIVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT
- SUR LES PROJETS DE CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES DE CACHEN, HELIOS,
HERRE (4 PERMIS DE CONSTRUIRE)
- SUR L'INTERET GENERAL DES PROJETS DES CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES
DE CACHEN, HELIOS, HERRE
- SUR LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE N°1
DES PLU DE CACHEN, HERRE, SAINT-JUSTIN ET VIELLE-SOUBIRAN

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-54 à L153-59 relatifs à la mise en compatibilité avec un projet d'intérêt général ;

VU le Code l'Environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale des Landes d'Armagnac approuvé par délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte de Développement des Landes d'Armagnac du 10 juillet 2019 ;

VU le PLU de la Commune de Cachen approuvé par délibération du 7 janvier 2015 ;

VU le PLU de la Commune de Herré approuvé par délibération du 12 mars 2015 ;

VU le PLU de la Commune de Saint-Justin approuvé par délibération du 7 octobre 2009, modifié en date du 23 juin 2014 (MS1) et du 19 juillet 2022 (MS2) ;

VU le PLU de la Commune de Vielle-Soubiran approuvé par délibération du 8 juin 2015 ;

VU le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac (CCLA), effectif depuis le 01 juillet 2021 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 approuvant la réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de cette procédure de DPMEC n°1 des PLU de Cachen, Herré, Saint-Justin et Vielle-Soubiran ;

VU la délibération du conseil communautaire du 05 novembre 2024 fixant les modalités de concertation et les objectifs poursuivis dans le cadre de cette procédure de DPMEC n°1 des PLU de Cachen, Herré, Saint-Justin et Vielle-Soubiran ;

VU la délibération du conseil communautaire, en date du 17 décembre 2024 tirant le bilan de la concertation du projet de DPMEC n°1 des PLU de Cachen, Herré, Saint-Justin et Vielle-Soubiran ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président, en date du 13 décembre 2023 engageant la procédure de DPMEC n°1 des PLU de Cachen, Herré, Saint-Justin et Vielle-Soubiran ;

VU les trois projets de centrales photovoltaïques au sol portés par les sociétés SAS Centrale Photovoltaïque de Cachen, SAS Centrale Photovoltaïque de Herré, SAS Centrale Photovoltaïque Hélios ;

VU l'avis de l'autorité environnementale de la Nouvelle Aquitaine n° 2025ANA17 du 18 février 2025 et celui de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), en date du 21 janvier 2025, sur le projet de DPMEC ;

VU l'examen conjoint qui s'est tenu en date du 10 mars 2025 et son procès-verbal ;

VU les avis, sur le projet de DPMEC :

- Reçu le 18 Mars 2025 de la CDPENAF,
- Reçu le 30 Janvier 2025 de l'Etat major des Armées,
- Reçu le 6 Janvier 2025 du CD40,
- Reçu le 2 Janvier 2025 de la DDTM40,

VU les nécessaires adaptations des PLU (PADD, zonages, règlements, orientations d'aménagement et de programmation) à réaliser dans le cadre de la DPMEC, pour permettre la mise en œuvre du projet ;

VU les quatre permis de construire déposés, sous les numéros :

- PC 040 327 24 00002 : déposé le 08/02/2024 sur la commune de Vielle-Soubiran (demandeur : CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE HELIOS) ;
- PC 040 267 2400001 : déposé le 08/02/2024 sur la commune de Saint-Justin (demandeur : CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE HELIOS) ;
- PC 040 124 24 00001 : déposé le 12/04/2024 sur la commune de Herré (demandeur : CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE DE HERRE) ;
- PC 040 058 24 00001 : déposé le 15/01/2024 sur la commune de Cachén (demandeur : CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE CACHEN).

VU les avis rendus dans le cadre de l'instruction des quatre permis de construire :

- SDIS40 en date du :
 - 12 Février 2024 pour la commune de Cachén,
 - 6 Mai 2024 pour la commune de Herré,
 - 22 Février 2024 pour la commune de Saint Justin,
 - 22 Février 2024 pour la commune de Vielle Soubiran,
- MRAE en date du :
 - 22 Février 2024 pour la commune de Cachén,
 - 14 Mai 2024 pour la commune de Herré,
 - 23 Février 2024 pour les communes de Saint Justin et Vielle Soubiran,
- DFCI40 en date du :
 - 8 Février 2024 pour la commune de Cachén,
 - 12 Avril 2024 pour la commune de Saint Justin,
 - 12 Avril 2024 pour la commune de Vielle Soubiran,
- Préfecture des Landes en date du :
 - 6 Février 2024 pour la commune de Cachén,
 - 1 Avril 2025 pour la commune de Herré,
 - 18 Mars 2024 pour la commune de Saint Justin,
 - 18 Mars 2024 pour la commune de Vielle Soubiran.

VU les arrêtés d'autorisation de défrichement :

- Du 24 Mars 2025 pour la commune de Herré,
- Du 21 Novembre 2024 pour la commune de Cachén,
- Du 24 Décembre 2024 pour les communes de Saint Justin et Vielle Soubiran ;

VU l'accord de Madame Nadine CHEVASSUS, Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Landes, en date du 04 février 2025, pour organiser une enquête publique unique ;

VU la décision n° E25000012/64 de Madame la vice-présidente du Tribunal Administratif de Pau en date du 28 février 2025 désignant le commissaire-enquêteur ;

VU le dossier soumis à enquête publique unique ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L123-6 du code de l'environnement, lorsque la réalisation d'un projet ou d'un plan est soumise à l'organisation de plusieurs consultations du public dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête publique unique dès lors que les autorités compétentes pour

prendre la décision désignant d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, les projets de centrales photovoltaïques au sol sont soumis à la réalisation de plusieurs enquêtes publiques :

- une relative aux permis de construire des centrales photovoltaïques de Cachen, Hélios et Herré pour laquelle Madame la Préfète est compétente en matière d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique,
- une sur l'intérêt général des projets de centrales photovoltaïques et sur la mise en compatibilité des PLU de Cachen, Herré, Saint-Justin et Vielle-Soubiran. Sujets sur lesquels, c'est le Président de la Communauté de communes qui est compétent pour mener l'enquête publique ;

CONSIDERANT que l'intérêt général du projet peut se justifier par :

- La réduction des émissions de gaz à effets de serre : enjeu mondial décliné à l'échelle de la France ;
- La sécurisation de l'approvisionnement énergétique français et européen ;
- La valorisation des ressources naturelles des communes ;
- Le développement du nombre d'emplois (sur la phase chantier et exploitation) ;
- L'accroissement des ressources fiscales et financières des collectivités : loyers, Contribution Economique Territoriale, Imposition Forfaitaire sur les Entreprises en Réseau, Taxe foncière, Taxe d'Aménagement, etc. ;
- La contribution à la satisfaction du besoin pour la production d'électricité vendue au public (besoin collectif de la population) ;
- La participation aux politiques locales de production d'énergie renouvelable : objectifs du SRADDET de Nouvelle Aquitaine, du SCOT Landes d'Armagnac, des PLU ;
- Le territoire intercommunal est engagée dans une démarche Territoire à Energie Positive (dite « TEPOS »), depuis 2013. Ces 3 projets de centrales photovoltaïques permettront à la CCLA de poursuivre son objectif visant à être excédentaire énergétiquement, au bénéfice du développement des territoires voisins, dans une logique de solidarité rural/urbain et en cohérence avec la feuille de route départementale, régionale et nationale ;
- Ce projet s'inscrit dans une stratégie intercommunale de déploiement des énergies renouvelables, organisée autour d'un maillage territorial couvrant la totalité de la Communauté de Communes. L'objectif étant également de permettre la mise en œuvre de boucles d'autoconsommation collective, avec notamment une alimentation en électricité sur le territoire via un tarif préférentiel sur 30 ans ;

CONSIDERANT le souhait de la Communauté de communes et de l'autorité préfectorale de procéder à une enquête publique unique conformément aux articles L123-3 et suivants du code de l'environnement, afin de permettre une meilleure information et participation du public ;

CONSIDERANT que la CCLA est chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique unique ;

CONSIDERANT que l'enquête publique unique portera à la fois :

- sur les projets de centrales photovoltaïques de Cachen, Hélios et Herré et notamment sur les permis de construire,
- sur l'intérêt général des projets de centrales photovoltaïques de Cachen, Hélios et Herré,
- sur la mise en compatibilité des PLU de Cachen, Herré, Saint-Justin et Vielle-Soubiran ;

Monsieur le Président,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique unique portant à la fois sur les projets de centrales photovoltaïques de Cachen, Hélios et Herré, sur l'intérêt général des projets de centrales photovoltaïques de Cachen, Hélios et Herré et sur le projet de Déclaration de Projet emportant Mise En Compatibilité (DPMEC) n°1 des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) de Cachen, Herré, Saint-Justin et Vielle-Soubiran.

Elle se tiendra du **lundi 28 avril 2025 à 9h00, au vendredi 6 juin 2025 à 17h00 inclus**, soit une durée de **40** jours consécutifs.

Le projet soumis à enquête publique vise à permettre l'accueil de trois centrales photovoltaïques au sol sur les communes de Cachen, Herré, Saint-Justin et Vielle-Soubiran. L'un des projets (Hélios) étant à cheval sur les communes de Saint-Justin et de Vielle-Soubiran.

L'intérêt de cette enquête publique unique est de permettre à toute personne qui le souhaite de porter des observations sur les évolutions des PLU envisagées et sur les permis de construire nécessaires à la réalisation des projets.

La personne publique responsable du projet de DPMEC et de son intérêt général est la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac, compétente en matière de documents d'urbanisme. Ses coordonnées sont les suivantes :

Communauté de Communes des Landes d'Armagnac
Rep. Monsieur le Président
31 Chemin du Bas de Haut
40120 ROQUEFORT
05 58 45 66 93
contact@ccla40.fr

Les maîtres d'ouvrage responsables des projets de centrales photovoltaïques au sol et des permis de construire correspondants sont les SAS dont les coordonnées sont les suivantes :

SAS CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE CACHEN
SAS CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE HERRE
SAS CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE HELIOS
Représentées par J.E. LEMASSON
74 rue lieutenant de Montcabrier
ZAC de Mazeran
34500 BEZIERS
06.21.80.17.52
severine.pasquinet@incidences-enr.com

ARTICLE 2 :

Monsieur Antoine GUICHARD a été désigné en tant que commissaire enquêteur de cette enquête publique et Madame Corinne MORANGE a été désignée en tant que commissaire enquêtrice suppléante par décision n° E25000012/64 du 28 février 2025, du Président du Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 3 :

Le dossier d'enquête publique unique est composé des éléments suivants :

- Note de présentation
- Pièces administratives de l'enquête publique unique
- Études d'impact et leur Résumé Non Technique (pour les 4 permis de construire et la DMPEC)

➤ Projets de centrales photovoltaïques au sol

- Dossiers de Permis de Construire
- Avis de l'autorité environnementale
- Mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale
- Avis émis sur le projet
- Autorisations de défrichement

➤ Déclaration de projet emportant mise en compatibilité

- Dossier de mise en compatibilité des PLU de Cachen, Herré, Saint-Justin et Vielle-Soubiran
- Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint
- Avis recueillis dans le cadre de la procédure
- Réponses aux avis recueillis dans le cadre de la procédure (MRAe, CDPENAF et PPA)
- Bilan de la concertation approuvé le 17 décembre 2024

➤ Registre d'enquête publique unique à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur

Ce dossier est déposé à la CCLA, siège de l'enquête publique et dans les mairies concernées pendant toute la durée de l'enquête publique, soit du lundi 28 avril 2025 à 9h00, au vendredi 6 juin 2025 à 17h00 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Un dossier « papier » présentant le projet sera disponible, en mairies de Cachen, de Herré, de Saint-Justin et de Vielle-Soubiran pendant toute la durée de l'enquête publique soit du lundi 28 avril 2025 à 9h00, au vendredi 6 juin 2025 à 17h00 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

L'intégralité du dossier sera également consultable en ligne :

- Sur le site internet de la Communauté de communes à l'adresse suivante : www.landesdarmagnac.fr/Amenagement-du-territoire/Concertation ;
- Sur un poste informatique mis à disposition à la Communauté de communes aux jours et heures habituels d'ouverture.

Durant la période de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- Dans le registre ouvert à cet effet à la communauté de communes et ceux ouverts en communes de Cachen, Herré, Saint-Justin et Vielle-Soubiran, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Par courrier postal adressé à la CCLA, siège de l'enquête publique, à l'adresse suivante : **Monsieur le Commissaire Enquêteur – Communauté de Communes des Landes d'Armagnac - Enquête publique unique sur les 3 projets photovoltaïques - 31 Chemin du Bas de Haut - 40120 ROQUEFORT** ;
- Par courrier électronique à l'attention du Commissaire Enquêteur à l'adresse suivante : contact@ccla40.fr ou sur le registre d'enquête publique unique dématérialisé disponible à partir du site internet de la Communauté.

Les courriers seront annexés au registre d'enquête, situé au siège de la CCLA, dès réception et tenus à la disposition du public au siège de l'enquête. Les observations et propositions du public, écrites ou orales, reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences, seront consultables au siège de l'enquête publique.

Toutes les observations et propositions du public transmises par mail seront annexées dans les meilleurs délais au registre papier de la communauté de communes, siège de l'enquête publique, et mis en ligne sur le registre dématérialisé, en occultant les données

personnelles si le public en fait la demande dans l'observation, conformément au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD).

L'ensemble des contributions reçues par courrier ou mail sera transmis dans les meilleurs délais à la commission d'enquête.

Toute observation ou proposition réceptionnée en dehors de la période de l'enquête publique définie à l'article 1 ne sera pas prise en considération par le commissaire enquêteur.

Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique et obtenir copie des pièces des dossiers soumis à enquête publique dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, sans rendez-vous, pour recevoir les observations écrites ou orales lors des permanences qu'il tiendra, aux dates et horaires suivants :

- Le lundi 28 avril 2025, de 09h00 à 12h00, en mairie de Herré,
- Le mercredi 14 mai 2025, de 18h00 à 20h30, en mairie de Vielle-Soubiran,
- Le samedi 24 Mai 2025, de 09h00 à 12h00, en mairie de Saint-Justin,
- Le vendredi 6 Juin 2025, de 14h00 à 17h00, en mairie de Cachén.

ARTICLE 5 :

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Celui-ci disposera de huit jours à compter de la remise des registres et documents annexés pour communiquer son procès-verbal de synthèse des observations recueillies, à la Communauté de communes et aux porteurs de projets (maîtres d'ouvrages). Ces derniers disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles dans un mémoire en réponse.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra au Président de la Communauté de Communes, le dossier d'enquête publique accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport unique et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport unique et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

Une copie du rapport unique et des conclusions motivées sera adressée par le Président de la Communauté de communes, à la Préfecture, aux communes de Cachén, Herré, Saint-Justin et Vielle-Soubiran ainsi qu'au porteur de projet.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Communauté de communes, en mairies de Cachén, Herré, Saint-Justin, Vielle-Soubiran et en Préfecture des Landes, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

ARTICLE 6 :

Le dossier de DPMEC était soumis à évaluation environnementale et a fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine en date du 18 février 2025.

Les projets de centrales photovoltaïques étaient eux aussi soumis à évaluation environnementale et ont fait l'objet de trois avis de la MRAe :

- Un avis, en date du 19 avril 2024, pour le projet situé sur la commune de Cachén,

- Un avis, en date du 19 avril 2024, pour le projet situé sur les communes de Saint-Justin et Vielle-Soubiran.
- Un avis, en date du 11 juillet 2024, pour le projet situé sur la commune de Herré,

Les avis et réponses sont joints au dossier soumis à enquête publique unique.

ARTICLE 7 :

À l'issue de l'enquête publique, le projet de DPMEC pourra être soumis à l'approbation du Conseil Communautaire, après avoir été adapté, en tant que de besoin, pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et consultées, des remarques du public et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

En ce qui concerne le projet, en application de l'article R. 423-32 du code de l'urbanisme, Madame la Préfète disposera d'un délai de deux mois à compter de la réception du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pour instruire les 4 demandes de permis de construire.

ARTICLE 8 :

Un avis au public faisant connaître les modalités de cette enquête publique unique sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le Département des Landes.

Cet avis sera également affiché quinze jours au moins avant le début de l'enquête au siège de la Communauté de Communes, en mairies de Cachén, Herré, Saint-Justin et Vielle-Soubiran et en divers autres lieux.

Cet avis sera également publié sur les sites internet communautaire et communaux (pour ceux qui en disposent) dans les mêmes délais.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée aux dossiers soumis à enquête publique, au siège de la Communauté de communes, avant son ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours des huit premiers jours de celle-ci, pour la seconde insertion.

ARTICLE 9

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées à la CCLA auprès de Cécile JULIARD ou Pascal CALIOT au 05.58.45.66.93 ou par courriel à cecile.juliard@ccla40.fr ou pascal.caliot@ccla40.fr

ARTICLE 10 :

Monsieur le Président est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU (Villa Noubilos – 50 cours Lyautey – 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Fait à Roquefort, le 3 Avril 2025

**Le Président de la Communauté de Communes,
Philippe LATRY**

Communauté de Communes
des Landes d'Arigonac
31 chemin de bas de haut - 40120 ROQUEFORT

